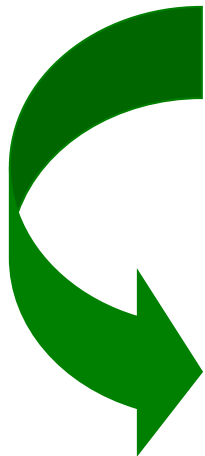


## **Modalités juridiques concernant la semaine de révision pour examens**



**L'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables, qui s'ajoute à ses congés payés, même en cas de contrôle continu.**

**Si le CFA organise les révisions, l'apprenti doit utiliser ce congé pour s'y rendre.**

### **Code du Travail Art. L. 6222-35 CT**

« **Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables.** Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 en prévoit l'organisation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat. »

### **Interprétation**

La loi du 24 novembre 2009 (n° 2009-1437) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a modifié la rédaction de l'article L. 6222-35 du code du travail. Une nouvelle interprétation de ce texte a été retenue.

Les apprentis bénéficient effectivement du congé supplémentaire pour préparation aux examens de 5 jours ouvrables par contrat destiné à lui permettre de préparer son examen. Il est pris dans le mois qui précède les épreuves, **sur le temps initialement prévu en entreprise. Il peut être fractionné lorsque plusieurs sessions d'examens sont prévues. Il donne lieu au maintien du salaire et s'ajoute aux congés payés.**

**Lorsque le CFA organise les révisions, l'apprenti doit utiliser son congé pour y participer. Si le CFA ne prévoit pas de tels enseignements, l'apprenti peut tout de même bénéficier de ce congé.**

Lorsqu'il existe un contrôle continu, sans aucun examen terminal, on considère que les examens effectués pendant le contrôle continu et qui sont **nécessaires à la validation du diplôme, permettent à l'apprenti de bénéficier desdits 5 jours.**